



PREFECTURE DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Politique et Police de l'Eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2020-000120

*Remplaçant l'arrêté n° SE 2010-000141 du 29 septembre 2010 au titre de l'article L.214-6 et de classement au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement du barrage de la retenue de la Maltoute situé sur la commune de Bailly*

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à R 214-56, R 214-112 à R 214-132, L 214-6 et L 211-1 ;
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur ;
- VU l'arrêté SE-2010-000141 du 29 septembre 2010 portant complément à l'autorisation au titre de l'article L.214-6 et de classement du barrage de la Maltoute en classe D au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté adressé à HYDREAULYS en date du 18 décembre 2019 ;
- VU l'absence d'avis émis par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé ;

**CONSIDERANT** que d'après les caractéristiques techniques communiquées par HYDREAULYS, le barrage de la Maltoute présente une hauteur de 3,9 mètres, un volume de bassin de 0,023 million de m<sup>3</sup> et un rapport  $H^2\sqrt{v}$  de 2,3, celui-ci ne répond plus aux critères de classement des barrages définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement et n'est donc plus concerné par la rubrique

3.2.5.0 de l'article R.214-1 du code précité ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

### ARRETE

#### **Article 1er : Abrogation de l'arrêté n° SE 2010-000141 du 29 septembre 2010**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° SE-2010-000141 du 29 septembre 2010.

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

#### **Article 2 : Classe et responsabilité de l'ouvrage**

Le barrage de la retenue de la Maltoute située sur la commune de Bailly, dont l'emplacement est précisé en annexe 1, n'est plus classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit d'HYDREAULYS, sis 12 rue Mansart  
78000 Versailles Cedex .

#### **Article 3 : Situation administrative au regard de la loi sur l'eau**

Le barrage visé à l'article 1 rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3. 1. 1. 0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Toute vidange réalisée en dehors des limites normales de fonctionnement devra faire l'objet d'une

procédure préalable loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4 : Prescriptions particulières relatives à l'ouvrage**

L'ouvrage ne relevant plus de la réglementation au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, HYDREAULYS est le garant de l'état de l'ouvrage et assume l'intégrale responsabilité des dommages qu'il pourrait entraîner en cas de rupture au titre du code civil, voire du code pénal.

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins dans la mairie de la commune de Bailly.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Bailly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 JUIN 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation  
Le Secrétaire Général  
  
VALÉRIE ROBERT

annexe 1 : emplacement du barrage de la Maltoute

